

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°9 DU 18 JUIN 2025

SAISON 2024/2025

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Matthieu JAFFIOL, membre titulaire en l'absence d'Anatole POIRAUT, Youri VIERERAS et Gérard MABILLE, membres titulaires

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Jean-Jacques SALLABERRY, Dragan MILIC et Frédéric HAVAS, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Le 18 juin 2025, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Gérard MABILLE, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley* » de la CAS.

Date de publication : 07/10/2025

AFFAIRE G1

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club de G1 aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le G1 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du G1, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le G1 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 6 juin 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club de G1 est convoqué devant la CAS le jeudi 18 juin 2025 à 14h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 6 juin 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de G1 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur H1, trésorier du club de G1;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de G1 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la

licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le G1 a déjà été sanctionné de 4.000 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de G1 démontrent l'existence de la mission d'intermédiation confiée à la société « X » dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames H2 et H3 ;
- Monsieur I1, agent sportif de la société « X », a obtenu une attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif sur le territoire français, pour la période allant du 6 juillet 2023 jusqu'au dernier jour inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley ;
- Le G1, par courrier du 3 juin 2025, indique que *« suite à la décision de la Commission des Agents Sportifs du 3 juin 2024 portant sanction pour la saison 2022/2023, [l']association a pris des mesures pour régulariser la situation des agents sportifs de [ses] joueuses »*, et a joint à son courrier deux lettres du président du club de G1 à l'attention des agents sportifs ;

CONSTATANT que Monsieur H1, trésorier du G1, a réitéré en audience que le club ne fait plus appel à des agents sportifs non licenciés, comme en attestent les courriers adressés à ceux qui n'avaient pas régularisé leur situation ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que *« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que *« Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que *« La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*

3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le G1 apporte des éléments probants permettant de reconsidérer sa culpabilité quant à l'infraction qui lui a été reprochée, à savoir le recours à un agent sportif non licencié par la FFvolley à exercer sa profession d'agent sur le territoire français ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le G1 n'a pas eu recours à un agent sportif exerçant illégalement, Monsieur I1 disposant d'une autorisation régulière délivrée par la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éléments suffisants, les faits allégués ne sauraient être tenus pour établis et ne caractérisent, en conséquence, aucune infraction disciplinaire au regard du Règlement des Agents Sportifs ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide de ne pas sanctionner le G1.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, JAFFIOL, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE G2

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le G2 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le G2 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du G2, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le G2 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que la société sportive aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 6 juin 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le G2 est convoqué devant la CAS le jeudi 18 juin 2025 à 14h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 6 juin 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au G2 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur H4, président du G2 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au G2 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le G2 a déjà été sanctionné d'une amende de 5.000 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles lors de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du G2 démontrent l'existence de la mission d'intermédiation confiée à la société « X », dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames H5 et H6 ;
- Monsieur I2, agent sportif de la société « X », a obtenu une attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif sur le territoire français, pour la période allant du 6 juillet 2023 jusqu'au dernier jour inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley ;
- Le G2 indique, par courrier en date du 2 juin 2025, que le versement de 509 €, figurant à la fois dans son suivi des honoraires versés aux agents sportifs et dans son grand livre arrêté au 30 juin 2024, correspond à des frais de transfert pour la Fédération Canadienne, ce que confirme la facture de la Fédération Canadienne de Volley transmise par le G2.

CONSTATANT que Monsieur H4, président du G2, réitère en audience que le club ne fait plus appel à des agents sportifs non licenciés et que depuis sa dernière audition devant la CAS, celui-ci s'est conformé à la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*

3. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le G2 apporte des éléments probants permettant de reconsidérer sa culpabilité quant à l'infraction qui lui a été reprochée, à savoir le recours à un agent sportif non licencié par la FFvolley à exercer sa profession d'agent sur le territoire français ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le G2 n'a pas eu recours à un agent sportif exerçant illégalement, Monsieur I2 disposant d'une autorisation régulière délivrée par la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éléments suffisants, les faits allégués ne sauraient être tenus pour établis et ne caractérisent, en conséquence, aucune infraction disciplinaire au regard du Règlement des Agents Sportifs ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide de ne pas sanctionner le G2.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, JAFFIOL, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE G3

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club du G3 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le G3 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du G3, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le G3 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 6 juin 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 18 juin 2025 à 14h45 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 6 juin 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de G3 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs H7 et H8, respectivement secrétaire général et président du club du G3 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de G3 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le G3 a déjà été sanctionné d'une amende de 5.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles au cours de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club du G3 et les captures d'écran du site de la société « *Icon Volley-Ball* », démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Madame I3 ainsi qu'aux sociétés « X », « X » et « X » lors de la saison 2023/2024, lesdits protagonistes ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du G3 laisse apparaître huit sommes d'argent au sein du compte « *Honoraires agents sportifs* » correspondant à des honoraires versés à quatre agents sportifs non licenciés FFvolley, Madame I3, représentante de la société « X », et trois sociétés d'agents sportifs « X », « X » et « X » ;
- Le G3 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif, dès lors que le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « *Honoraires agents sportifs* » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- Le G3 n'a apporté, au cours de l'instruction, aucune explication ou élément qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés ;

CONSTATANT que Messieurs H8 et H7, respectivement président et secrétaire général du club G3, ont indiqué en audience que l'absence de réponse à l'instruction ne résultait pas d'un défaut de volonté, mais s'expliquait par la situation de redressement judiciaire dans laquelle se trouve le club depuis quelques semaines ;

CONSTATANT en outre que, s'ils n'avaient pas renseigné les noms des agents sportifs dans le suivi des honoraires d'agent sportif pour la saison 2023/2024, ces informations auraient été communiquées dans des documents juridiques transmis à la Ligue Nationale de Volley ;

CONSTATANT qu'il précise que les trois sommes d'un montant total de 2.700 € imputées à la société « X » correspondent à la rémunération d'un contrat de prestation de service conclut avec une société de speaker ;

CONSTATANT qu'il indique également que les sommes libellées « X » et « X » correspondent à la rémunération de Madame I4, agent disposant de la licence FFvolley, dans le cadre de la conclusion des contrats de joueuses professionnelles de F. Monsieur H9 et H10 pour la saison 2023/2024, mais admet en audience avoir eu recours aux services de Madame I3, agent sportif non licenciés FFvolley ;

CONSTATANT que Madame I3 dispose d'une licence d'agent sportif délivrée par la FIVB, ce qui atteste qu'elle exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'elle est connue des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que le G3 a apporté la preuve que certaines sommes inscrites au compte « *Honoraires agents sportifs* » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ont été versées soit à des agents sportifs titulaires d'une autorisation temporaire d'exercice ou d'une licence d'agent sportif FFvolley, soit en règlement de factures correspondant à des prestations de services d'une société connexe ;

CONSIDERANT toutefois qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le G3 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que le versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley apparaît comme constitutif d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L. 222-18 du Code du sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le G3 d'une sanction pécuniaire de 1.500 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors**

qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

- **De révoquer la totalité de l'amende infligée au club du G3, soit 5.500 €, dont la décision avait été rendue par la CAS siégeant en matière disciplinaire le 1^{er} septembre 2023, pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale de 6.500 € sera appliquée au Club ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, JAFFIOL, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE G4

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club du G4 aurait eu recours aux services d'un ou plusieurs agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le G4 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du G4, pour avoir fait appel aux services d'une ou plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le G4 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 6 juin 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 18 juin 2025 à 14h30 pour avoir fait appel aux services d'une ou plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 6 juin 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de G4 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur H11, ancien président du club de G4 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du G4 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le G4 a déjà été sanctionné d'une amende de 1.500 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles au cours de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club du G4 et les contrats de travail de deux joueuses du collectif professionnel du club de G4, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs I5 et I6 lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du G4 laisse apparaître une somme d'argent au sein du compte « *Rémunération agents* » correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur I6, étant intervenu dans la conclusion du contrat de travail de Madame H12 pour la saison 2023/2024 ;
- Dans un courrier électronique en date du 30 mai 2025, l'ancien président du G4, Monsieur H10, a exprimé son étonnement quant à l'engagement de poursuites à l'encontre du club, au motif que le dossier avait déjà fait l'objet d'un traitement l'année précédente et donné lieu à une décision rendue le 18 octobre 2024 ;

CONSTATANT qu'en audience, le club G4 réitère que les faits relevés lors de l'engagement des poursuites du 28 mai 2025 étaient identiques à ceux constatés en mai 2024 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

4. *Un avertissement ;*
5. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
6. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que, bien qu'il apparaisse que le club G4 ait eu recours à des agents sportifs exerçant illégalement la profession d'agent sportif sur le territoire français au cours de la saison 2023/2024, le club a déjà été sanctionné pour cette même infraction par une décision de la CAS en date du 18 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que, selon le principe de « *non bis in idem* », une même personne ne peut être sanctionnée deux fois pour les mêmes faits, et qu'en conséquence, le G4 ne peut être sanctionné disciplinairement pour ces faits ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits ont déjà été sanctionnés et ne peuvent ainsi être sanctionnés une seconde fois au regard du Règlement des Agents Sportifs ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide de ne pas sanctionner le club du G4.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, JAFFIOL, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE G5

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club du G5 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le G5 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du G5, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le G5 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 6 juin 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 18 juin 2025 à 15h15 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 6 juin 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club du G5 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur H13, président du club du G5 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du G5 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le G5 a déjà été sanctionné d'une amende d'un montant total de 5.500 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, et après révocation du sursis assortissant l'amende de 2.500 € dont avait été sanctionné le club de G5 par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au cours de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club du G5 et les captures d'écran du site de la société « X » démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs I7 et I8 lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du G5 laisse apparaître trois sommes d'argent au sein du compte « *Honoraires scouting* » correspondant à des honoraires versés à deux agents sportifs non licenciés FFvolley, Monsieur I7, représentant de la société « X » et Monsieur I8, représentant de la société « X », et à un agent sportif licencié FFvolley, Monsieur I9, représentant de la société « X » ;
- Le contrat conclu entre la société « X », représentée par I8, a pour objet de mener des activités de scouting, d'analyse vidéo et de recrutement de joueurs en Amérique du Sud et en particulier au Brésil ;
- Dans un courrier du 4 juin 2025, le président du club de G5 a apporté des explications et des éléments afin de justifier les différentes prestations de « *scouting* » apparaissant au sein de son grand livre arrêté au 30 juin 2024, notamment des mandats de recherche ainsi que des factures de scouting, et pour la société « X » les documents fournis dans le cadre de la prestation ;

CONSTATANT que Monsieur H13, président du G5, indique en audience ne pas être très au fait de la réglementation des agents sportifs malgré qu'il ait reçu une amende liée à la CAS siégeant en matière disciplinaire concernant des faits de la saison précédente ;

CONSTATANT qu'il précise que la somme versée à Monsieur I9, représentant de la société « X » constitue un complément de rémunération, et qu'il indique ne pas avoir de preuve matérielle sur la prestation de scouting ;

CONSTATANT qu'en ce qui concerne la prestation de la société « X », le président du club admet lui-même que la rémunération est élevée au vu de la prestation, et qu'aucun des joueurs dont les statistiques ont été transmises n'a signé de contrat de travail au sein du club ;

CONSTATANT qu'il explique que la rémunération de Monsieur I7 correspond à des prestations de scouting, mais qu'aucun contrat n'aurait été signé, et que le joueur du club présent sur le site de l'agent faisait partie de l'effectif du club depuis plusieurs saisons ;

CONSTATANT toutefois que le G5 produit des éléments probants de nature à démontrer l'existence possible d'une prestation de scouting entre Monsieur I7 et le club du G5, au regard notamment de la transmission de nombreuses vidéos, de données statistiques et de présentations relatives à un nombre significatif de joueurs professionnels ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

7. Un avertissement ;

8. Une sanction pécuniaire [...] ;

9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT, à titre liminaire, que l'intervention de Monsieur I9 ne saurait être qualifiée de « *prestation de scouting* », dès lors qu'elle s'est exclusivement inscrite dans un complément de rémunération, ce que l'intéressé reconnaît lui-même en admettant l'absence de toute prestation de scouting ;

CONSIDERANT de ce fait, que le G5 a, pour le contrat de deux joueurs versés trois sommes distinctes d'honoraires d'agent sportif à Monsieur I9, pour un montant total de 8.100 € ; or, cette somme est significativement plus élevée que le plafond de 10% de la rémunération brute annuelle du joueur et constitue ainsi un fait disciplinairement répréhensible imputable au club ;

CONSIDERANT, cependant, que les poursuites disciplinaires engagées contre le club ne permettent pas de sanctionner celui-ci au titre du dépassement du plafond de 10 % de la rémunération des agents sportifs, de nouvelles poursuites disciplinaires pouvant, par ailleurs, être engagées à la discrétion du Délégué aux agents sportifs ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces produites par le G5, relatives à la prestation de scouting réalisée par Monsieur I7, des éléments probants de nature à reconsidérer sa culpabilité quant à l'infraction qui lui était reprochée, à savoir le recours à un agent sportif non licencié par la FFvolley pour exercer la profession d'agent sur le territoire français ;

CONSIDERANT qu'il résulte toutefois des autres pièces du dossier que le G5 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que, même si certaines sommes inscrites au compte « *Honoraires scouting* » du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du G5 ne paraissent pas correspondre à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, le président du club a néanmoins reconnu, lors de l'audience, avoir eu recours à la société « X » ainsi que le caractère ambigu de la relation contractuelle les liant ;

CONSIDERANT par ailleurs que le versement d'honoraires à un agent sportif non licencié FFvolley apparaît comme constitutif d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que le G5 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés au cours de la saison 2023/2024, dès lors que la somme en cause n'a pas été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision, le G5 ayant déjà été sanctionné d'un montant total de 5.500 € par décision de la CAS du 27 mai 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ; qu'en tout état de cause, l'infraction nouvellement constatée est identique à celle précédemment sanctionnée et constitue une récidive que la CAS ne saurait ignorer ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L. 222-18 du Code du sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le G5 d'une sanction pécuniaire de 2.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, JAFFIOL, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'M' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'G' followed by the name 'MABILLE' in a cursive script.